



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.895/2/V
du 30 août 2017

sur

un projet d'arrêté 2017/81 du Collège de la Commission
communautaire française 'portant modification de diverses
dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des
services du Collège de la Commission communautaire
française'

Le 14 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2017, sur un projet d'arrêté 2017/81 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les articles 6, 16 et 17 du projet sont dépourvus de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ces dispositions.

L'arrêté en projet comprend cependant plusieurs dispositions qui sont de nature réglementaire. Seules celles-ci feront l'objet du présent examen.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Seul le protocole n° 2017/15 du 1^{er} juillet 2017 du comité de secteur XV de la Commission communautaire française concerne spécifiquement le projet examiné. Par conséquent, l'alinéa 10 du préambule, relatif au visa du protocole n° 2016/13 du 12 juillet 2016 du même comité de secteur, sera omis.

Article 15

À l'article 15 du projet, il convient de préciser que l'article 7 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'portant des dispositions relatives aux formations donnant accès à un grade des rangs 25 et 35' a été « modifié par l'arrêté 2002/729 du Collège de la Commission communautaire française du 6 février 2003 ». En outre, les mots « de l'alinéa 1^{er} » seront ajoutés après les mots « de la première phrase ».

Article 19

En ce qui concerne la rétroactivité que l'article 19 du projet envisage de donner au texte examiné, il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité

du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité envisagée ne pourra être maintenue que si l'auteur du projet peut justifier celle-ci au regard des principes rappelés ci-dessus.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY